

LVC . . .	Loi fédérale sur les voyageurs de commerce (du 4 octobre 1930).
OCC . . .	Ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (du 20 février 1918).
OCDA . . .	Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, etc. (du 26 mai 1936).
OEB . . .	Ordonnance sur l'engagement du bétail (du 30 octobre 1917).
OIPR . . .	Ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété (du 19 décembre 1910).
OJ	Loi fédérale d'organisation judiciaire (du 16 décembre 1943).
OJPPM . .	Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale (loi du 28 juin 1889).
OM	Organisation militaire de la Confédération suisse (loi du 12 avril 1907).
OOF	Ordonnance sur l'administration des offices de faillite (du 13 juillet 1911).
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce (du 7 juin 1937).
ORF	Ordonnance sur le registre foncier (du 22 février 1910).
ORI	Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (du 23 avril 1920).
ORM	Ordonnance sur le registre des régimes matrimoniaux (du 27 septembre 1910).
OSEC . . .	Ordonnance sur le service de l'état civil (du 18 mai 1928).
OT	Ordonnance d'exécution des lois fédérales concernant les droits de timbre (du 7 juin 1928).
PCF	Loi fédérale sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile (du 22 novembre 1850).
PPF	Loi fédérale sur la procédure pénale (du 15 juin 1934).
RA	Règlement d'exécution de la loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (du 25 novembre 1932).
RO	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse.
ROLF . . .	Recueil officiel des lois fédérales.
RSJ	Revue suisse de jurisprudence.
StF	Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (du 30 juin 1927).
Tarif . . .	Tarif des frais applicables à la LP (du 23 décembre 1919).

C. Abbreviazioni italiane.

CC	Codice civile svizzero.
CF	Costituzione federale.
CO	Codice delle obbligazioni.
CPS	Codice penale svizzero.
Cpc	Codice di procedura civile.
Cpp	Codice di procedura penale.
DCC	Decreto del Consiglio federale concernente la contribuzione federale di crisi (del 19 gennaio 1934).
LCA	Legge federale sul contratto d'assicurazione (del 2 aprile 1908).
LCAV . . .	Legge federale sulla circolazione degli autoveicoli e dei velocipedi (del 15 marzo 1932).
LEF	Legge esecuzioni e fallimenti.
LF	Legge federale.
LTM	Legge federale sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (del 28 giugno 1878/29 marzo 1901).
OGF	Organizzazione giudiziaria federale.
RFF	Regolamento del Tribunale federale concernente la realizzazione forzata di fondi (del 23 aprile 1920).
StF	Legge federale sull'ordinamento dei funzionari federali (del 30 giugno 1927).

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

1. Arrêt du 12 janvier 1948 dans la cause Poncet.

Saisie de salaire.

L'avis de saisie au tiers débiteur (art. 99 LP) n'est pas une condition essentielle de l'exécution de la saisie.

Le fait que le tiers débiteur jouit de l'extraterritorialité n'est pas un obstacle à l'exécution de la saisie, qui peut toujours être exécutée par une simple déclaration faite au débiteur poursuivi accompagnée d'une inscription au procès-verbal.

Modus vivendi applicable aux saisies portant sur le salaire des employés de deuxième catégorie de la Société des Nations. (Possibilité de l'appliquer aux employés de deuxième catégorie de l'Organisation des Nations Unies ?).

Lohnpfändung.

Die Anzeige an den Drittschuldner (Art. 99 SchKG) ist keine wesentliche Bedingung des Pfändungsvollzuges.

Extraterritorialität des Drittschuldners hindert den Pfändungsvollzug nicht. Zum Vollzuge genügt immer die blosser Eröffnung an den betriebenen Schuldner mit Eintrag in der Pfändungsurkunde.

Modus vivendi betreffend Pfändung des Lohnes von Angestellten zweiter Kategorie des Völkerbundes: anwendbar auf die Angestellten zweiter Kategorie der Organisation der Vereinten Nationen ?

Pignoramento di salario.

L'avviso di pignoramento al terzo debitore (art. 99 LEF) non è una condizione essenziale dell'effettuazione del pignoramento.

Il fatto che il terzo debitore gode l'extraterritorialità non è d'ostacolo all'effettuazione del pignoramento che può sempre aver luogo mediante una semplice dichiarazione fatta al debitore escusso accompagnata da iscrizione nel verbale.

Modus vivendi applicabile ai pignoramenti del salario d'impiegati di seconda categoria della Società delle Nazioni (Possibilità di applicarlo agli impiegati di seconda categoria dell'Organizzazione delle Nazioni Unite ?).

A. — Dame Bolomey-Sicilia est employée à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, en qualité de secrétaire-sténo-dactylographe. Suivant une déclaration du chef du Bureau du personnel de cette institution, son traitement est de 720 fr. environ par mois. Le 6 octobre 1947, M^e Maurice Poncet, avocat à Genève, lui a fait notifier un commandement de payer du montant de 1185 fr. 90 avec intérêts à 5 % du 22 août 1947 auquel elle fit opposition. Par transaction du 17 octobre 1947, elle a reconnu devoir la somme de 800 fr. pour solde de tous comptes et donné mainlevée de l'opposition à concurrence de cette somme.

Requis de saisir une partie du traitement de la débitrice — celle-ci ne possédant aucun autre bien saisissable — le préposé à l'office des poursuites de Genève s'y est refusé par le motif que l'ONU bénéficiait de l'extraterritorialité, et qu'il n'était dès lors pas possible de procéder à une saisie en ses mains. Il décida cependant de soumettre le cas au Département cantonal de justice et police, tout en relevant que si une saisie avait été possible, la retenue aurait été fixée à 80 fr. par mois.

B. — M^e Poncet a porté plainte auprès de l'Autorité cantonale de surveillance en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci ordonner à l'Office de saisir le salaire de la débitrice à concurrence de 150 fr. par mois.

Dans ses observations sur la plainte, l'Office a déclaré « que la débitrice jouit indiscutablement de l'extraterritorialité malgré le caractère précaire de son emploi » et qu'il lui était impossible de notifier un avis de saisie à un organisme quelconque de l'ONU.

Par décision du 12 décembre 1947, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte par les motifs suivants : « La décision de l'Office est justifiée, car il se trouve dans

l'impossibilité de notifier un avis de saisie à un des bureaux de l'ONU dont l'extraterritorialité est indiscutable. Le recours doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire de dire si la débitrice jouit ou non personnellement de l'extraterritorialité ».

C. — M^e Poncet a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce que l'Office soit invité à procéder à la saisie requise.

Considérant en droit :

L'autorité cantonale a approuvé le refus de l'office de procéder à la saisie par le motif qu'il n'était pas possible de notifier l'avis de saisie à l'ONU, institution au bénéfice de l'extraterritorialité, et elle a estimé qu'il était superflu, dans ces conditions, de se demander si la débitrice elle-même jouissait ou non de l'immunité de juridiction du fait de ses fonctions. Le Tribunal fédéral ne saurait se rallier à cette argumentation.

Il est certain que si la débitrice bénéficiait du privilège en question, aucun acte d'exécution ne serait possible à son égard. Mais si cela n'était pas le cas, rien en réalité ne s'opposerait à la saisie et celle-ci devrait être exécutée en ses mains.

C'est en vain, tout d'abord, qu'on entendrait déduire du caractère extraterritorial de l'ONU l'impossibilité de procéder à la saisie. Il est exact que la saisie d'une créance suppose que celle-ci soit susceptible d'une mesure d'exécution en Suisse. Mais ainsi qu'il ressort de l'ordonnance n° 20 du Tribunal fédéral, du 13 juillet 1926, ce qui pourrait exclure la saisie ce n'est pas le fait que le tiers débiteur serait soustrait à l'application de la loi territoriale, mais bien le fait que cette loi ne serait pas applicable au débiteur poursuivi.

Quant à l'avis au tiers débiteur prévu par l'art. 99 LP, il n'est pas une condition essentielle de la validité de la saisie ; il a surtout pour but d'éviter que le tiers débiteur ne s'acquitte en mains du débiteur poursuivi et d'empê-

cher qu'il ne vienne un jour opposer à l'adjudicataire l'exception tirée de l'art. 167 CO. Qu'il s'agisse de biens corporels ou de créances, l'exécution de la saisie consiste dans la déclaration faite par l'office que tel ou tel bien a été saisi et dans l'inscription de cette déclaration dans le procès-verbal de saisie (cf. JAEGER, art. 89 note 4).

Il s'en faut du reste qu'une saisie de salaire non suivie de l'avis au tiers débiteur demeure nécessairement sans effet. Tout d'abord, le tiers débiteur peut parfaitement avoir été informé de la saisie autrement que par l'office — ne fût-ce que par le débiteur poursuivi — et il n'est pas dit qu'il ne se sente pas tenu même en pareil cas de verser à l'office la part de la créance qui a été saisie. Mais il se peut également que le débiteur poursuivi, qui sait ou est censé savoir qu'il n'a pas le droit de disposer de la partie de la créance saisie, pas plus que s'il s'agissait d'un bien corporel, vienne lui-même apporter à l'office la somme correspondant à cette part, et il n'est pas douteux que l'office ne doive, aussi bien dans le second cas que dans le premier, considérer ce versement comme fait en exécution de la saisie, car si le fait par le débiteur d'encaisser la part de la créance saisie peut être considéré en soi comme un acte de disposition (cf. VON TUHR, § 25 note 6), cet acte devrait alors être réputé accompli dans l'intérêt du créancier poursuivant, autrement dit avec l'assentiment tacite de l'office.

En l'espèce, il y a d'autant moins de raisons de présumer l'inefficacité d'une saisie du salaire de la débitrice poursuivie (dans l'hypothèse naturellement où, comme on l'a dit, celle-ci ne jouirait pas de l'immunité de juridiction) qu'en vertu d'un arrangement intervenu jadis avec les organes de la Société des Nations, et qui paraît avoir été prorogé d'un commun accord avec les organes de l'ONU d'après une note du Département des finances du canton de Genève du 7 février 1947, un *modus vivendi* avait été établi au sujet précisément de la saisie des salaires des employés de la deuxième catégorie. Il avait

été entendu en effet qu'en cas de réquisition de saisie un huissier de l'office se rendrait au siège de la SdN pour s'enquérir auprès de qui de droit, à titre officieux, du montant du salaire, des charges de famille de l'employé, etc. pour communiquer ensuite ces renseignements au Département de justice et police. Ce dernier devait transmettre ces indications aux organes de l'institution internationale qui prendraient alors « les mesures utiles pour que le créancier soit désintéressé ». Loin de s'opposer à l'exécution de la saisie, la SdN consentait ainsi à se prêter à l'accomplissement de mesures qui devaient en assurer l'efficacité, moyennant simplement l'observation de certaines formalités. Il est donc parfaitement possible qu'en vertu de la convention à laquelle il est fait allusion dans la susdite note, l'Office européen des Nations Unies consente également en l'occurrence à prendre les mesures voulues pour permettre de satisfaire le créancier poursuivant.

Il se justifie par conséquent d'admettre le recours, de renvoyer l'affaire à l'autorité cantonale pour qu'elle tranche tout d'abord la question de l'immunité de juridiction de la débitrice poursuivie et, cette question ayant été résolue par la négative, ordonne au préposé de procéder à la saisie en mains de la débitrice poursuivie et de porter ensuite ce fait à la connaissance de l'ONU dans les formes prévues par le *modus vivendi* et en le prévenant qu'il a la possibilité de se libérer en mains de l'office.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée devant l'Autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs.